

La mauvaise foi de l'assuré dans la déclaration initiale du risque

Fatima zohra EL KAKI

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et sociales
Sidi Mohammed ben Abdellah – Fès - Maroc

Résumé : Tous les contrats doivent être exécutés de bonne foi. Plus particulièrement le contrat d'assurance est un contrat de très haute bonne foi. L'assuré doit déclarer au moment de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend en charge. Le souscripteur peut être de mauvaise foi et faire des déclarations mensongères. Cette mauvaise foi ne se présume pas mais doit être prouvée par l'assureur.

La sanction de la fausse déclaration intentionnelle du risque est la nullité. Il est possible toutefois de tenir en échec cette nullité par une renonciation a posteriori de l'assureur ou par une renonciation anticipée via une clause d'incontestabilité.

Mots-clés : Contrat d'assurance ; déclaration du risque ; mauvaise foi ; fausses déclarations intentionnelles ; réticences dolosives ; preuve ; nullité du contrat ; Renonciation.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.7892000>



1. Introduction :

« Car le mensonge nuit toujours à autrui : même s'il ne nuit pas à un autre homme, il nuit à l'humanité en général, puisqu'il disqualifie la source du droit ».¹

Le mensonge est un fait omniprésent dans notre vie. La religion et les règles morales condamne tout mensonge parce qu'il est le signe de trahison des valeurs morales universelles communes à toutes les sociétés.²

À côté du mensonge pernicieux (celui de l'escroquerie) figurent une série de mensonges officieux ou légitimes, qui vont du mensonge pieux (celui du savoir-vivre, de la politesse, de la bienséance... opérés comme lubrifiant social) aux mensonges d'attaque ou de défense, en passant par le « mentir vrai » de la politique, la mythomanie ou le mensonge à soi-même (dissonance cognitive).

« Le mensonge, quelles que soient les intentions de celui qui l'exerce, n'en demeure pas moins quelque chose de vil en soi, parce qu'il est mauvais dans sa forme même » (« Leçons d'éthique »)³.

Selon Kant un prétendu droit de mentir par humanité condamnerait à jamais l'humanité à l'état de nature, parce que la confiance qu'exige le contrat originel qui marque l'entrée dans l'état de droit n'aurait plus aucun sens. De même, un droit de mentir ruinerait tous les contrats, qui reposent, pour leur effectivité, sur la confiance. Au fond, un droit de mentir est contraire même au droit.⁴

Le droit fait une appréhension de ces mensonges particuliers, selon qu'ils portent atteinte à la crédibilité légale et nécessaire [contrefaçons, fraudes...] ou à la crédibilité consentie et légitime [faux, falsification...], et ne fait pas non plus l'impasse sur le mensonge procédural, qu'il implique la procédure pénale [droit au silence, détecteur de mensonge, immunités...] ou la procédure civile [faux témoignage, faux serment, escroquerie au jugement...]. Et il se clôt sur la question de la vérité judiciaire et, partant, de l'erreur judiciaire⁵.

Tous les jugements et les droits doivent nécessairement reposer sur la vérité. Les règles juridiques, inspiré de règles religieuses et morales, répriment également le mensonge. L'intervention du législateur est justifiée et légitimée par des impératifs d'ordre public imposant la protection des valeurs sociales nécessaires au fonctionnement de la société⁶.

Plus particulièrement en droit des contrats, la bonne foi est une notion fondamentale. Ce principe directeur est consacré par l'article 231 du D.O.C : « Tout engagement doit être exécuté de bonne foi, et oblige, non seulement à ceux qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature ».

A l'origine, le Code civil de 1804 ne comportait aucun article traitant de la bonne foi pendant la période de formation du contrat. En effet, l'ancien article 1134 du Code civil disposait simplement que les contrats

[1] KANT (E.), Sur un prétendu droit de mentir par humanité, 1797, Traduction L. Guillermit, Théorie et pratique droit de mentir, 3 e éd., 1977, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, p. 69.

[2] COMERT (A.), Les infractions consommées par le mensonge. Droit. Université de Lorraine, 2015. Français.

[3] LEQUAN(M.) , Existe-t-il un droit de mentir ?,Actualité de la controverse Kant/Constant, Études 2004/2 (Tome 400), pages 189 à 199, <https://www.cairn.info/revue-etudes-2004-2.htm>

[4] L'interdiction du mensonge chez Kant Par Amadou Sadjo Barry Département de philosophie Faculté des arts et sciences Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de M.A. en philosophie Janvier 2010

[5] MOUFFE(B.) : Avocat au barreau de Bruxelles, maître de conférence à l'UNamur et à l'UCLouvain/ Larcier/2017

[6] LEQUAN(M.), Existe-t-il un droit de mentir ?, Actualité de la controverse Kant/Constant, Études 204/2 (Tome 400), pages 189 à 199, <https://www.cairn.info/revue-etudes-2004-2.htm>

doivent être exécutés de bonne foi. La réforme du 10 février 2016 généralise la bonne foi et renforce sa portée. L'article 1104 du Code civil dispose dans ce sens que : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

La bonne foi (*bona fide* en latin) renvoie à l'idée d'agir selon des normes de conduite requises par la société, c'est la conscience d'agir sans léser les droits de son cocontractant dans l'exécution d'une obligation.

Du principe de bonne foi découlent, en droit des contrats, des obligations implicites ou « devoirs accessoires » que les parties doivent entretenir en vue d'atteindre les objectifs que chacune s'est fixés en signant le contrat notamment l'obligation d'information, l'obligation de sécurité, l'obligation de coopération ou de collaboration⁷ et surtout une obligation de loyauté qui va au-delà d'un strict respect du contrat⁸.

C'est sur le fondement de la bonne foi que le contractant ne doit pas se mettre volontairement dans une situation rendant impossible l'exécution de ses obligations, ou ne doit pas recourir à des manœuvres ou à des mensonges qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile pour son cocontractant. A plusieurs reprises, la jurisprudence a retenu le manquement à une obligation de contracter de bonne foi pour considérer que le contractant s'était rendu coupable de réticence dolosive⁹. Comme dans la phase de formation du contrat, la bonne foi permet de limiter les abus également pendant l'exécution du contrat.

Plus particulièrement, le contrat d'assurance est un contrat de très haute bonne foi de part et d'autre. Cela tient aussi à l'histoire, au rôle prépondérant joué par l'assurance maritime dans l'élaboration du processus de souscription. La prise en charge du risque par l'assureur maritime reposait entièrement sur le contenu, la véracité et l'exhaustivité des informations fournies par l'assuré.

S'il est un point du droit des assurances qui alimente un contentieux lourd et souvent dramatique, c'est bien celui de la déclaration des risques lors de la conclusion du contrat. La France, avec la loi du 13 juillet 1930, avait adopté le principe de la déclaration spontanée : c'était à l'assuré de prendre l'initiative de déclarer les risques encourus. C'est d'ailleurs la solution toujours retenue par la loi 17-99 formant le code des assurances marocain. Cette solution avait été vivement critiquée par la Commission des clauses abusives. C'est pourquoi, la loi du 31 décembre 1989 a substitué à la déclaration spontanée une déclaration « guidée » par le système du questionnaire. Cela impose à l'assuré de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En fait, La déclaration des risques reste un problème d'importance car en réalité, il n'y a pas d'obligation de faire appel à un questionnaire. La seule obligation à la charge du souscripteur est de révéler lors de la déclaration initiale de risque toutes les données connues et conscientes qui permettent à l'assureur une juste appréciation du risque pris en charge. Le non-respect de cette obligation de déclaration est sanctionné par la nullité du contrat.

C'est pourquoi il convient donc d'étudier dans un premier lieu le régime de la fausse déclaration intentionnelle ou mensongère de l'assuré (I) pour mettre l'accent en second lieu sur les sanctions lourdes afférentes à ces déclarations mensongères.

[7] C'est ainsi que la Cour de Cassation a tranché dans un arrêt du 24 novembre 2011, N°10-25 635 : à La victime a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser le dommage. Ce principe se retrouve d'ailleurs dans les assurances maritimes, fluviales et lacustres et pour les marchandises transportées par tout mode.

[8] DULFO (V.), « Bonne foi en Droit des contrats », 16 avril 2021, sur : <https://jurislog.fr/bonne-foi-droit-des-contrats/>

[9] Ce fut notamment le cas dans l'arrêt *Baldus* du 3 mai 2000 (Cass. Civ. 1ère, 3 mai 2000, n° 98-11.381).

2. Le régime de la fausse déclaration intentionnelle ou mensongère de l'assuré :

Le souscripteur peut être de mauvaise foi et répondre de manière erronée au questionnaire soumis par l'assureur ou faire des déclarations mensongères. Quels sont alors les éléments constitutifs ou les critères d'appréciations du mensonge de l'assuré ?

Cette mauvaise foi ne se présume pas (B) mais lorsqu'elle est caractérisée (A), elle sera lourdement sanctionnée par le juge.

2.1 Les critères d'appréciation du mensonge de l'assuré :

L'assuré est obligé conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Code des assurances :

« De déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ». et l'art. 30 dispose que : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'art.94 ci-dessous, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ».

En plus de la loi, la jurisprudence a aussi retenu certains critères d'appréciation de la mauvaise foi de l'assuré. Deux critères sont alors retenus :

2.1.1 Le caractère inexact de la déclaration et la volonté d'induire en erreur :

Les fausses déclarations de l'assuré portent le plus souvent sur ses antécédents, par exemple ses sinistres passés, les procédures antérieurement dirigées contre lui, les condamnations pénales etc.

La déclaration de l'assuré doit être d'une exceptionnelle vérité, franchise, loyauté et cela parce que le contrat d'assurance, contrairement aux autres types de contrat, n'est pas dominé par un conflit d'intérêts et s'apparente davantage à un contrat de communion d'intérêts. Cela tient sans doute au principe de la mutualité des assurés, principe qui est à la base du fonctionnement de toute l'opération d'assurance.

En somme, le futur assuré doit se mettre en quelque sorte à la place de l'assureur. C'est là l'esprit de la mutualité. Il doit lui donner suivant le type d'assurance envisagé toute indication utile dans l'appréciation du risque de façon à ce que l'assureur possède une connaissance exacte, pleine et entière du risque.

L'obligation de déclaration est limitée en droit marocain aux « circonstances connues de l'assuré »¹⁰ par opposition au système du questionnaire fermé ou de la déclaration provoquée retenu par la loi française du 31.12.1989.

Par conséquent, si une circonstance est inconnue de l'assuré, l'assureur, dans les deux systèmes, doit couvrir les conséquences de ce risque pourtant différent de celui qu'il a accepté. Dans ce cas, il n'y a ni déclaration mensongère, ni omission susceptibles de sanctions. Cependant, cette déclaration spontanée a été considérée comme abusive notamment en assurances multirisque habitation¹¹.

En l'absence de toute disposition légale, la déclaration du risque peut se faire de différentes manières :

[10] Cour suprême, 24 octobre 1961, C8, sur : <https://juricaf.org/arret/MAROC-COURSUPREME-19611024-C8>

[11] Recommandation n° 85-04 du 20.9.1985 de la commission des clauses abusives en France.

2.1.1.1 Par un questionnaire limitatif et précis élaboré par l'assureur :

Rempli et dûment signé par l'assuré. Ce système est favorable aux assurés qui sont seulement obligés de « répondre très exactement aux questions posées par l'assureur. Pour ce faire, le questionnaire ou la déclaration ne doit pas être préédigée et que l'assuré y appose sa signature précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé** ». Au contraire, les questions doivent être suffisamment précises et intelligibles ne soulevant aucune ambiguïté quant à la réponse à lui donner Par lettre ou tout autre document écrit.

2.1.1.2 Par déclaration verbale :

Sauf à craindre des difficultés de preuve, notamment en cas d'absence de signature de l'assuré¹². Pour parer au risque des questions imprécises ou du questionnaire exprimé en termes généraux, l'assureur n'hésite pas à poser des questions, y compris verbales, à l'assuré dès lors que la loi impose à l'assuré de répondre aux questions figurant « notamment », mais pas exclusivement, dans le formulaire de déclaration des risques, sauf craindre des difficultés de preuve.

Bien sûr, tout ce qui est faux n'est pas nécessairement mensonger. Pour qu'il y ait déclaration mensongère, les fausses déclarations doivent avoir été faites dans le but de tromper l'assureur et d'obtenir sans droit une indemnité d'assurance¹³. On retrouve dans la jurisprudence toute sorte de variations sur ce thème : une « erreur de bonne foi », un « simple oubli », une « exagération involontaire », une « omission accidentelle », une « inclusion erronée », une « surévaluation du dommage » ou une « défaillance momentanée de mémoire ». Il ne s'agit pas de déclarations mensongères.

La mauvaise foi de l'assuré, dans la déclaration du risque, peut être définie comme « l'intention de provoquer chez l'assureur une appréciation erronée du risque ».

Une intention délibérée de tromper l'assureur doit exister pour que l'on puisse qualifier la déclaration de mensongère. : Une évaluation grossièrement exagérée ou une réclamation pour des objets inexistantes ou non endommagés peuvent être considérées comme des déclarations mensongères¹⁴.

La loi parle de fausse déclaration « intentionnelle » ou de « réticence ». Ce qualificatif signifie qu'il doit s'agir d'une dissimulation volontaire. Les arrêts doivent nécessairement chercher une intention dolosive¹⁵ : dissimuler une opération chirurgicale récente ou une hospitalisation qu'il est difficile de l'avoir oubliée¹⁶.

La cour de cassation, plus restrictive à l'encontre de l'assureur exige une double condition pour prétendre à l'application de l'art.30 la mauvaise foi doit être combinée à l'intention de nuire. Elle a retenu que :

[12] HATIMY (F.), Cours de droit des assurances, Faculté des sciences Juridiques Economiques et Sociales de Casablanca 2016/2017, p.61

[13] BELABIDI (M.), avocat, « Déclaration mensongère de l'assuré à son assureur ou erreur de bonne foi ? », septembre 1, 2020, sur : <https://cabinethavocat.com/>

[14] BELABIDI (M.), « Déclaration mensongère de l'assuré à son assureur ou erreur de bonne foi ? », septembre 1, 2020, sur : <https://cabinethavocat.com/>

[15] La cour de cassation a jugé dans un arrêt en date du 11/11/2010 ce qui suit : « à supposer que la déclaration de l'assuré était mensongère au moment de la conclusion du contrat, cette déclaration erronée n'engendre pas la nullité du contrat d'assurance si l'assureur ne prouve pas la mauvaise foi de l'assuré » c.cass. 1ère ch, dossier n 61/2008, arrêt n° 1240 du 11/11/2010.

[16] BEIGNER (B.), Droit des assurances, LEXTENSO, Paris, 2011.

- Seul un mensonge exprimé peut annuler l'assurance. Les juges ont donc conclu qu'un assureur n'avait pas le droit de refuser sa garantie à un assuré qui aurait signé sans rien dire le contrat qu'on lui proposait¹⁷.
- La Cour a donné tort à l'assureur, estimant que, pour se prévaloir d'une fausse déclaration intentionnelle de risques, avec, comme conséquence, l'application de l'article L.113-8 (nullité du contrat et conservation des primes payées), l'assureur doit produire les réponses de l'assuré aux questions qui lui ont été posées. En l'espèce, l'assuré n'a pas obligation de démentir une réponse pré-rédigée. Le mensonge par omission n'est pas, aux yeux de la loi, répréhensible¹⁸.
- Le juge du fond peut déduire la mauvaise foi de l'assuré d'une impossibilité pour celui-ci d'ignorer des faits qui auraient dû être déclarés¹⁹.
- La fausse déclaration quant à l'identité du conducteur habituel n'entraîne pas seulement l'absence de garantie de l'assureur. Ce dernier peut encore demander le remboursement à l'assuré de l'ensemble des sommes versées qu'il aurait pu verser aux victimes lorsque le conducteur habituel était à l'origine du sinistre²⁰.

2.1.2 Mensonges influençant l'opinion de l'assureur :

L'assureur a donc droit de connaître toute l'étendue du risque dont on lui propose de se charger : lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer l'objet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, ce serait lui faire supporter des chances dont il ne voulait peut-être pas se charger ou dont il ne se chargerait qu'à des conditions différentes : ce serait en un mot le tromper.

En somme, l'assureur ne désire assumer un risque que dans la mesure où ce dernier rencontre les critères fixés par la mutualité des assurés²¹.

En effet, cette déclaration spontanée est particulièrement lourde de conséquence pour l'assuré dès lors qu'il est, en quelques sortes, substitué à l'assureur, non seulement pour vérifier quelles circonstances étaient de nature à influencer l'opinion de celui-ci sur le risque à couvrir, mais également d'apprécier le contenu de son obligation et, par conséquent, décharge l'assureur de la charge de la preuve de l'inexécution de la déclaration spontanée. Toutefois, l'assuré ne peut satisfaire à cette obligation pour la simple raison qu'il est dépourvu des compétences techniques requises²².

L'appréciation de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle est un élément de fait du litige qui peut donner lieu à des divergences d'importance. En outre, il ne suffit pas de démontrer la

[17] Cass. Civ 2, 27.4.2017 <https://www.ladepeche.fr/article/2017/05/07/2570033-seul-un-mensonge-exprime-peut-annuler-l-assurance.html>

[18] Cass. civ 2e, 4.10.2018, B 17-25.967, Hervé Labatut, Assurances : le mensonge par omission est sans conséquence pour l'assuré, 19 octobre 2018. Sur : <https://www.assurprox.com/actualite-assurance-auto/assurances-le-mensonge-par-omission-sans-consequence-pour-l-assure-15976.html>, Consulté le : 15/03/2023.

[19] (Cass. civ, 2e, 25 févr. 2010, n° 09-13.225, RGDA 2010, p. 314, note Abravanel- Jolly S), contrat d'assurance : un point sur la fausse déclaration intentionnelle sur risque. 1re Parution : 30 octobre 2017 <https://www.village-justice.com/articles/contrat-assurance-point-sur-fausse-declaration-intentionnelle-risque,26310.html>

[20] Cass. civ, 2e, 8 févr.2006, in BEIGNER (B.), op.Cit, p.203

[21] PICARD et BESSON, op. Cit., note 13, p. 16.

[22] HATIMY (F.), cours de droit des assurances, Faculté des sciences Juridiques Economiques et Sociales de Casablanca 2016/2017, p.60

réticence ou la fausse déclaration intentionnelle. Celles-ci n'entraîneront la nullité que si l'assureur démontre que ses calculs fussent faussés de ce fait : « quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ». art.30-1.

Le silence ou le mensonge du souscripteur doivent avoir eu une incidence, soit sur l'objet même du risque, ce qui est le cas lorsque le risque réel est différent de celui faisant l'objet du contrat, soit a diminué son opinion. Encore est-il nécessaire qu'ils portent atteinte à l'économie du contrat²³.

Lorsque l'assureur est parvenu à prouver la mauvaise foi de l'assuré, peu importe que le sinistre soit la réalisation du risque pour lequel l'assuré a menti (article L.30-1 du code des assurances). S'appuyant sur ce texte, les magistrats considèrent que l'équilibre général du contrat forme un tout, qui se trouve perturbé par une déclaration inexacte. Autrement dit, « la fausse déclaration entache l'unité du contrat, même lorsque le sinistre ne se réalise pas dans le domaine de la réponse fausse. » La Cour de cassation a réitéré l'importance du respect de cette règle.

Peu importe en réalité que cette fausse déclaration aggrave ou non le risque que doit assurer l'employeur. Seule son opinion du risque doit être prise en compte, et non la réalité du risque encouru. En l'espèce, un assuré omet de déclarer que le conducteur habituel du véhicule assuré est son fils, afin que celui-ci échappe à la surprime. La police couvre la responsabilité du conducteur ainsi que le vol et l'incendie. Le véhicule est incendié dans le garage d'un immeuble. L'assureur refuse la prise en charge du sinistre en opposant la fausse déclaration intentionnelle commise par l'assuré. La cour d'appel lui donne raison. Elle prononce la nullité du contrat et déboute l'assuré de sa demande en indemnisation. L'assuré se pourvoit en cassation, faisant valoir que la fausse déclaration sur l'identité du conducteur est sans effet sur la garantie des dommages subis par le véhicule, puisque le mensonge ne concerne que le risque de responsabilité civile.

La Haute Cour rejette le pourvoi, rappelant que « l'appréciation de la portée de la réticence ou de la fausse déclaration doit se faire par rapport à chaque risque en litige, mais indépendamment des circonstances du sinistre ». Elle conclut qu'après « avoir examiné, au travers de la clause "conduite exclusive" et d'une question posée sur le lieu de garage du véhicule, si la fausse déclaration intentionnelle avait été de nature à changer l'opinion de l'assureur, la cour d'appel a souverainement estimé que la fausse déclaration intentionnelle avait faussé l'appréciation de tous les risques²⁴.

[23] Ce qui n'était pas le cas dans une affaire récemment jugée par la Cour de cassation. En l'espèce, un couple souscrit un contrat d'assurance automobile et répond par la négative à la question de savoir s'ils ont déjà été assurés. Or l'un d'eux a déjà fait l'objet d'une assurance et d'une résiliation auprès d'un autre assureur pour non-paiement des primes d'un contrat couvrant la multirisque habitation. Lorsque la compagnie l'apprend, elle demande la nullité du contrat. La Cour d'appel de Poitiers, estimant que le fait d'être mauvais payeur modifie l'appréciation du risque par l'assureur, prononce la nullité. Mais la Cour de cassation casse l'arrêt. Pour elle, les antécédents ne concernent que les risques habitation et défense recours, sans influence sur l'appréciation du risque automobile...

[24] « L'assuré doit dire la vérité, rien que la vérité », argusdelassurance.com, 10 oct 2003.

2.2 La preuve de l'existence de la fausse déclaration intentionnelle :

Il n'y a pas de domaine du droit où la preuve ne joue pas un grand rôle. L'assurance n'échappe pas à cette réalité, bien au contraire. Plusieurs situations d'assurance soulèvent des problèmes de preuve. Parmi les situations les plus névralgiques figure la faute intentionnelle²⁵. Le souscripteur peut être de mauvaise foi et répondre de manière erronée au questionnaire soumis par l'assureur. Cette mauvaise foi ne se présume pas mais doit être prouvée.

Si l'assureur veut sanctionner l'assuré qui a fraudé, il devra au préalable rapporter la preuve de la mauvaise foi puisque par principe l'assuré est « de bonne foi ». La charge de la preuve pèse donc sur l'assureur. L'assureur devra prouver la réticence ou la fausse déclaration, l'intention de frauder et que la fausse déclaration ait influencé son opinion sur l'importance du risque à couvrir.

Toutefois, l'assuré a une certaine tâche à accomplir : la preuve de sa compréhension du questionnaire nous semble lui appartenir davantage. Cette compréhension sert de mesure à la véracité de la déclaration. Il peut aussi réussir à faire rejeter la demande de sanction s'il prouve que l'assureur connaissait la circonstance ou était présumé la connaître²⁶.

2.2.1 Les moyens de preuve :

La preuve de l'intention est difficile en raison de son caractère subjectif. Il n'est pas réaliste d'exiger de l'assureur qu'il apporte une preuve directe de la fraude. La preuve doit cependant être prépondérante et peut être rapportée par tous moyens : par écrit, par témoin ou par présomption. Dans ce dernier cas, l'intention sera alors déduite du comportement de la personne. La preuve est donc souvent circonstancielle et parfois contradictoire, ce qui implique que la cour devra apprécier la crédibilité des témoins pour déterminer si les déclarations de l'assuré sont improbables ou déraisonnables²⁷.

Souvent l'assureur fera état du questionnaire et des réponses qui y ont été données par l'assuré²⁸. Si les questions étaient claires et précises, une fausse déclaration pourrait conduire à la nullité du contrat. En revanche, un questionnaire complexe et ambigu dans ses termes rendra plus difficile la preuve de la mauvaise foi de l'assuré²⁹.

Le questionnaire rempli par l'assuré permettra une comparaison de la déclaration faite par l'assuré et de la réalité des faits. En effet, la Cour de cassation considère que « l'appréciation de la bonne ou mauvaise foi de l'assuré, quant au risque déclaré à l'assureur, se fait nécessairement en considération des déclarations faites par lui pour la souscription du contrat »³⁰.

Cette comparaison permettant de constater la fausseté de la déclaration ne démontre pas toujours la mauvaise foi de l'assuré. En effet, c'est le fait pour l'assuré de mentir qui attestera de sa mauvaise foi.

[25] BERGERON (J-G.), Les problèmes de preuve en Droit des assurances 1992 22, R.urancesD.U.S, p.149

[26] BERGERON (J-G.), LES PROBLÈMES DE PREUVE EN DROIT DES ASSURANCES, op. Cit, p.149

[27] DAGORNE LABBE (Y.), « La présomption légale de bonne foi », 02/11/2018 sur : <https://www.actu-juridique.fr/civil/la-presomption-legale-de-bonne-foi/>

[28] Cass.1ère civ, 6 janv.1994 : RGAT 1994 , p.474 , in :BONNARD (J.°), op.Cit, p.94

[29] Cass. 2e civ, 17 juin 2010, n°09-67.081, in in : BONNARD (J.°), op.Cit, p.94

[30] Cass, civ 1., 26 avr. 2000, n°97-22.560, RGDA 2000, p 816

Par conséquent, l'intention de tromper l'assureur pourra résulter du caractère évident de de la fausse déclaration³¹.

Ainsi, dans les contrats d'assurance automobile par exemple, l'évidence d'une fausse déclaration pourra résulter du fait pour l'assuré d'affirmer de ne pas avoir été condamné pour état d'ivresse au cours des trois années précédentes alors qu'en réalité la situation est tout autre... (Cass. Crim., 25 mai 1994, n°93-84-614, RGAT 1995, p. 367, note Maurice R)³².

Toutefois, la mauvaise foi peut aussi être démontrée à l'aide de tous documents qui émanent de l'assuré, surtout dans la déclaration des risques complexes, comme les risques industriels ou environnementaux. C'est donc, l'ensemble des questions-réponses échangées lors de la conclusion du contrat ou lors de la modification du contrat qui seront pris en compte par les juges pour déterminer l'existence ou non de la mauvaise foi³³.

L'assureur pourra aussi recourir à l'expertise qui pourra être acceptée ou refusée par le juge ou prouver la mauvaise foi de l'assuré en rapportant la preuve d'une condamnation et peut même présenter comme preuve des courriers de l'assuré adressés aux tiers.

Il convient également de savoir que les assureurs ont régulièrement recours à des entreprises d'enquête privées, qui procèdent à des investigations poussées, pour recueillir des preuves et débusquer les fausses déclarations, tant dans l'hypothèse de la fausse déclaration du conducteur que dans de nombreuses hypothèses où ils soupçonnent une fraude ou une escroquerie.

Un arrêt du 5 février 2014 rappelle la possibilité de recourir à un enquêteur privé pour prouver la mauvaise foi de l'assuré. Le procédé n'est admis que dans la mesure où les éléments que l'assureur invoque ne sont pas "disproportionnés au regard du droit de l'assureur d'établir en justice la nullité du contrat pour le motif retenu"³⁴.

Enfin, l'assureur peut produire un document émanant, par exemple d'un médecin traitant utile au succès de sa prétention. Cependant le secret médical constitue un obstacle. Entre le droit légitime de l'assureur à établir la vérité et le droit, non moins légitime, de l'assuré au respect de sa vie privée, lequel privilégier ?

Dans son rapport en 1993, la Cour de cassation française énonce que « l'idée est que le respect du secret médical est destiné à protéger des intérêts légitimes et c'est de le détourner de sa finalité que de

[31] Il a été retenu par exemple que la question portant sur la pratique d'un sport n'était pas suffisante pour impliquer la déclaration d'une pratique de stock-car (Cass. civ. 2e 5 mars 2020). Inversement, à la question « Avez-vous fait l'objet d'une condamnation pénale dans les trois dernières années précédant la souscription », il a été jugé que la question ne souffrait pas d'ambiguïté et qu'il convenait de déclarer toutes les condamnations, même celles faisant l'objet d'un recours suspensif (Cass. civ. 2e 29 avril 2004), Par Me Sylvain Reboul, « En matière d'assurance, mentir peut s'avérer risqué », 6 juillet 2021, sur : <https://www.affiches.fr/infos/droit-et-chiffre/en-matiere-dassurance-mentir-peut-saverer-risque/>

[32] « La fausse déclaration de l'assuré » in : <https://avocat-nice-pardo.fr/droit-des-assurances/la-fausse-declaration-de-l-assure>

[33] PLASSARD (E.), « La fausse déclaration de risques en assurances », 04/03/2014, op. Cit.

[34] KRAJESKI (D.), La lettre juridique n°571 du 22 mai 2014, 17/03/2015

l'utiliser dans un but illégitime » ; le but illégitime étant la volonté de faire échec à l'exécution de bonne foi d'un contrat d'assurance en refusant la communication de documents médicaux³⁵.

« Le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ». Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2016, n° 15-12403 : RGDA avr. 2016, p. 201, note R. Schulz³⁶. Par conséquent, le seul fait que l'assuré (ou ses ayant droits) insiste sur le secret médical pour s'opposer à la communication des données de santé pourra permettre au juge de retenir sa mauvaise foi³⁷.

2.2.2 L'appréciation souveraine des juges de fond :

Conformément aux principes généraux, la mauvaise foi doit être librement appréciée par les juges du fait ; toutefois, leur appréciation « n'échappe au contrôle de la Cour suprême qu'autant qu'ils l'ont exprimée sans ambiguïté ni contradiction et qu'ils ont justement déduit des circonstances par eux constatées les conséquences juridiques qu'elle comportent » .(C.S crim arrêt 1149 du 24 mai 1962, Rec III, p 248) La mauvaise foi doit être déterminée, selon les cas, à la date du contrat ou à la date à laquelle l'aggravation du risque a été connue de l'assuré³⁸.

Dans le même sens, la Cour de cassation Française a jugé que la précision des questions posées par l'assureur, le caractère intentionnel de la fausse déclaration et le fait que cette dernière modifie l'objet du risque relevaient de l'appréciation souveraine des juges du fond³⁹. Dans cet arrêt du 29 juin 2017, la Cour de cassation a ainsi rejeté le pourvoi en retenant l'appréciation souveraine des juges du fond⁴⁰. Pour évaluer la mauvaise foi, le juge du fond tient compte des qualités personnelles de l'assuré, de sa conscience (se livre à une appréciation in concreto et non in abstracto), et de la rédaction même des questions posées dans le questionnaire. La mauvaise foi est écartée quand le juge constate que l'assuré ne pouvait, selon ses qualités personnelles, comprendre les questions posées, puisque dans ce cas, l'erreur ne peut pas être intentionnelle.

[35] Cass, civ 1, 3 janv. 1991, n°89-13.808

[36] ASSELAIN (D.), « Fraude à l'assurance : quand le droit « à la preuve » de l'assureur prévaut sur le droit au respect de la vie privée de l'assuré », CEDH, 3^e section, 11 déc. 2018, Mehmedovic c. Suisse, req. n° 17331/11

[37] Cass. Civ 2, 2 juin 2005, n° 04-.509, RGDA 2005, p 63, note Kullmann.

[38] <https://juricaf.org/arret/MAROC-COURSUPREME-19611024-C8>.

[39] Baptiste ROZES (J.), « CONTRAT D'ASSURANCE : UN POINT SUR LA FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DU RISQUE », 1^{re} Parution: 30 octobre 2017 sur : <https://www.village-justice.com/articles/contrat-assurance-point-sur-fausse-declaration-intentionnellerisque,26310.html>

[40] « (...)Le moyen ne tend qu' à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui a estimé, d'abord, que les questions posées dans le formulaire de déclaration du risque étaient précises, ensuite, que la réponse apportée (...) à l'une d'elles constituait une fausse déclaration qui revêtait un caractère intentionnel et enfin, que celle-ci avait changé l'objet du risque ou en avait diminué l'opinion pour l'assureur. »

Il en avait été ainsi pour un assuré qui ne savait ni lire ni écrire le français. Dans une espèce où l'assuré était doté d'une « intelligence limitée » et d'une « personnalité frustrée », les juges du fond ont écarté la mauvaise foi⁴¹.

Quant à la date d'appréciation de la mauvaise foi, la mauvaise foi s'apprécie au jour de la conclusion du contrat.

Si ce caractère intentionnel est retenu, alors la sanction est radicale : le contrat est anéanti, à charge pour le souscripteur toutefois de dédommager l'assureur.

3. Les sanctions de la fausse déclaration intentionnelle du risque :

Lors d'une déclaration mensongère, la sanction se veut autant punitive que réparatrice. La conséquence la plus rigoureuse est la nullité du contrat.

La nullité du contrat est subordonnée à deux conditions : il faut que la fausse déclaration ou la réticence de l'assuré change l'objet du risque ou en diminue l'opinion de l'assureur, et il faut que la mauvaise foi de l'assuré soit caractérisée.

Pour éviter une désastreuse issue, existe un tempérament légal : une renonciation à posteriori de l'assureur, de même qu'une renonciation anticipée par le biais d'une clause d'incontestabilité.

3.1. Principe : La nullité du contrat

La conséquence d'une dissimulation de la nature ou de l'étendue des risques aboutit à faire constater la nullité du contrat. Le régime de la nullité en droit des assurances est marqué autant par une autonomie qu'une dépendance.

Le régime de droit commun de la nullité n'est pas strictement appliqué en la matière. La nullité édictée par le Code des assurances est si particulière qu'il convient de s'interroger sur l'adéquation du terme employé. Ce n'est ni une caducité, ni une résolution, ni une déchéance, de sorte que seul son régime juridique permet de la définir sans pouvoir véritablement la nommer. La doctrine parle parfois de « peine privée »⁴².

3.1.1. Particularités de la nullité du contrat d'assurance :

Aux termes de l'article 30 code des assurances (l'équivalent de l'art. L 113-8 du Code des assurances français) : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'art.94 ci-dessous, le contrat d'assurances est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

[41] Cass. 1e civ., 20 oct 1993, n°91-17.112, RGAT 1994, p. 111, note Kulmann J.

[42] Lamy Assurances 2017, in42 MAUROUARD (M.), Les sanctions entourant la déclaration du risque, mémoire pour l'obtention du master en « Droit des assurances », sous la direction de TETREAU (Y.), Université LYON III JEAN MOULIN, 2016/2017

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie ».

Cette nullité est une sanction assez particulière puisqu'elle implique :

- La disparition rétroactive de la garantie due par l'assureur malgré le fait que le contrat d'assurance soit un contrat successif. L'annulation prend effet au jour où devait être faite la déclaration dont la fausseté est la cause. Partant, l'assureur non seulement ne doit pas de garantie pour le sinistre qui a été l'occasion de la découverte du mensonge, mais encore pour toutes les indemnités versées antérieurement pour d'autres sinistres qui n'auraient rien révélé à l'assureur. Ce qui va obliger l'assuré à rembourser ces sommes versés.
- La nullité d'un contrat d'assurance est prononcée par le juge et entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat. Le contrat est réputé ne jamais avoir existé.
- « Indépendamment des causes ordinaires de nullité... » ; le régime des nullités en droit des assurances est un régime qui dépasse tout en restreignant le régime ordinaire de nullité. Il admet que la fausse déclaration ou la réticence, s'ajoutent aux causes ordinaires de nullité. Elles ne sont certes que des variantes du dol, voire du mensonge mais leur mérite est d'être spécifiquement prescrit.
- L'art.30 restreint le droit commun, car il constitue un régime de nullité institué pour sauvegarder les seuls intérêts de l'assureur et non ceux de l'assuré. L'assureur peut de ce fait invoquer les causes ordinaires de nullité, comme les vices du consentement, en combinant les causes spécifiques de nullité. L'assuré, par contre, ne disposera pour son salut que du droit commun de nullité⁴³.
- La nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration ou réticence de mauvaise foi de l'assuré, est une nullité relative : seul l'assureur peut l'invoquer, puisque le souscripteur, de mauvaise foi, a volontairement cherché à tromper son co-contractant. Toutefois, le délai de prescription de l'action n'est pas celui de la nullité relative prévue à l'article 1304 du Code civil, mais le délai de deux ans propre au droit des assurances⁴⁴.
- Relativement au sort des primes, la nullité du contrat d'assurance est encore particulière : « Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ». Contrairement au droit commun, les parties ne sont pas obligées à une restitution mutuelle⁴⁵. Le contrat n'est pas bilatéralement annulé, la nullité ne joue qu'à l'encontre du seul assuré. Pour autant ce n'est pas une déchéance par ce que le contrat disparaît. C'est une peine privée. C'est l'intention maligne qui est sanctionnée.

L'assuré encourt donc une double sanction, sauf en assurance vie. Dans ce dernier cas, l'article L. 132-18 du code des assurances prévoit en effet que « dans le cas de réticence ou de fausse déclaration mentionnée à l'article L. 113-8 [...] l'assureur verse au cocontractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat ». Ces restitutions ne valent que pour les assurances de dommages. En assurances vie, l'assureur est tenu de verser au contractant ou au bénéficiaire « une somme égale à la valeur de rachat ou de

[43] BEIGNIER (B.), Droit des assurances, op.Cit, p.208

[44] PLASSARD (E.), « La fausse déclaration de risques en assurances », 04/03/2014, op.Cit.

[45] PICARD et BESSON, in Droit des assurances, BEIGNIER (B.), op.Cit., p.209

transfert, lorsqu'elle existe, ou à défaut de la provision

- Dans l'hypothèse d'une assurance qui garantit plusieurs risques (assurances multirisques), la nullité pourra être intégrale ou partielle selon l'économie du contrat et selon la nature de l'obligation qu'elle soit ou non indivisible. Ainsi, l'annulation sera intégrale lorsque la fausse déclaration aura faussé l'appréciation de tous les risques (indivisibilité des risques fondée sur un ensemble contractuel). L'annulation sera partielle lorsque les risques sont interdépendants les uns des autres⁴⁶.

Les juges de fond vont donc considérer, selon les cas et dans le cadre de leur pouvoir souverain d'appréciation, que la nullité concerne l'ensemble du contrat ou le seul risque objet de la fausse déclaration⁴⁷.

3.1.2. Nullité opposables aux tiers :

La nullité est opposable aux bénéficiaires du contrat, mais aussi aux victimes qui agissent par l'action directe en assurance de responsabilité. Il convient, cependant, de nuancer le principe d'opposabilité de la nullité du contrat d'assurance aux tiers. La victime peut obtenir une condamnation de l'assureur à lui verser une provision si le contrat en cause n'est pas encore annulé. Ce n'est qu'au jour où l'assureur disposera de la décision établissant la nullité du contrat qu'il pourra demander au tiers lésé la restitution de l'indemnité versée par provision.

Dans un souci de protection des victimes d'accidents de la circulation, un nouvel article L 211-7-1 du Code des assurances (art.125 de la loi 17-99) dispose que la nullité ne leur est pas opposable. L'assureur du véhicule impliqué dans l'accident devra les indemniser, avec la possibilité de se retourner ensuite contre son assuré afin d'obtenir le remboursement de l'indemnité versée⁴⁸.

Si la nullité constitue l'arme redoutable de l'assureur, elle doit être maniée avec adresse. L'assureur devra prendre en effet garde d'en user avec diligence et sagesse. Il en est particulièrement ainsi de l'assurance automobile. Dans une telle hypothèse, l'assureur devra respecter les dispositions de l'art. 144 de la loi 17-99 (art.R.421-5 du Code des assurances). Ainsi, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat. La cour de cassation est très exigeante sur le formalisme de cet article notamment sur la concomitance des avis à donner au fonds de garantie et aux victimes.

[46] Cass.2e civ, 12 mai 2011

[47] BONNARD(J.), Droit des assurances, op.Cit, p.95

[48] REBOUL (S.),op.Cit.

Cette disposition a pour effet de tempérer toute la rigueur de la nullité. Celle-ci, opposable aux tiers, et plus particulièrement aux victimes, peut pourtant nuire à leurs intérêts. La nullité ne produit pas des conséquences désastreuses exclusivement à l'assuré⁴⁹.

3.2. Atténuation du principe :

La nullité peut être tenue en échec par la renonciation de l'assureur résultant d'un comportement non équivoque c'est-à-dire une renonciation a posteriori après la constatation de la fausse déclaration ce qui est le cas le plus général, soit par une renonciation anticipée qui s'effectue par le biais d'une clause d'incontestabilité.

3.2.1. La renonciation de l'assureur :

Conformément aux dispositions de l'art.24 dernier alinéa de la loi 17-99 : « Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité ».

Il ressort de cet article que la renonciation de l'assureur postérieure à la fausse déclaration est possible, peu importe qu'elle soit expresse ou tacite.

La renonciation tacite suppose un comportement de la part de l'assureur révélant à la fois qu'il connaît la vérité mais qu'il n'entend pas invoquer la nullité qui en découle. La renonciation de l'assureur est valable chaque fois que l'une des présomptions légales est apportées, à savoir : en cas de la prise de la direction du procès par l'assureur malgré la preuve de la fausse déclaration ou la réticence, soit en cas de réclamation et d'encaissement des primes ou de règlement de sinistres⁵⁰.

Ainsi, un assureur qui apprend par son médecin-conseil l'existence chez son assuré de pathologies non déclarées dans le questionnaire médical mais qui continue à lui verser des indemnités journalières malgré cette information, renonce à se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance⁵¹.

La Cour de cassation considère que si l'assureur assume la direction du procès alors qu'il a connaissance de la déclaration irrégulière, il est censé avoir renoncé à la nullité du contrat⁵².

Toutefois, ce n'est que lorsque l'assureur a eu connaissance du manquement de l'assuré qu'il peut valablement renoncer. L'article 24 du Code des assurances rappelle ce principe en précisant que l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation du risque lorsque c'est « après en avoir été informé » qu'il opère un acte manifestant sa renonciation.

[49] BEIGNIER (B.), Droit des assurances, op.Cit, p.212

[50] HATIMY (F.), op.Cit, p.64

[51] BEIGNIER (B.), Droit des assurances, op.Cit, p.218

[52] Cass. 1e civ., 17 mars 1993, n°91-14.605, RGAT 1993, p. 543, note Vincent F.

A l'inverse, lorsque l'assureur indemnise l'assuré lors d'un sinistre conformément à son obligation principale, avant de découvrir que ce dernier a fait intentionnellement de fausses déclarations, ne peut être assimilé à une renonciation.

Si ces renonciations, postérieures à la fausse déclaration et faites par l'assureur en pleine connaissance de cause, sont parfaitement valables, la clause d'incontestabilité, marque d'une renonciation anticipée de l'assureur, est fortement remise en cause en jurisprudence⁵³.

3.2.2. La renonciation anticipée : la clause d'incontestabilité

La clause d'incontestabilité est une clause prévue dans la police d'assurance par laquelle l'assureur admet que le consentement donné lors de la déclaration de risque était correctement éclairé et s'engage dès lors à ne pas contester les déclarations de l'assuré. L'assureur peut limiter son engagement en restreignant l'incontestabilité à un aspect précis du risque. Par ailleurs, l'assureur peut différer la prise d'effet de la clause. Aussi, il se réserve la faculté, durant un délai fixé lors de la souscription du contrat, de soulever une omission ou une inexactitude.

On retrouve généralement une telle clause dans les assurances des risques d'entreprises, où l'assureur, qui a effectué des visites de risques ou a fait procéder à un contrôle, considère avoir une connaissance acceptable des risques déclarés par l'assuré⁵⁴.

La clause dite « d'incontestabilité », n'est autorisée qu'exceptionnellement comme c'est le cas dans les assurances des risques d'entreprises où l'assureur effectue des visites de risques ou fait procéder à des audits en vue de se faire une opinion du risque à garantir, ou encore dans les assurances sur la vie⁵⁵.

Il est toutefois inexact de qualifier une telle clause de « renonciation contractuelle » car la renonciation suppose la connaissance de la véritable situation. Or, en l'espèce malgré toutes les précautions qu'il prend, l'assureur ne pourra pas certifier qu'il n'y a pas une omission, volontaire ou non, de la part du souscripteur. C'est même pour cela que la clause est stipulée. Loin d'être une renonciation, comme le précise P. Beignier, cette disposition n'est que l'adjonction au risque principal d'un risque secondaire : Celui d'être tenu à garantie dans le cas où le risque fut faussement évalué. C'est le risque sur le risque⁵⁶.

[53] MAUROUARD (M.), Les sanctions entourant la déclaration du risque, mémoire pour l'obtention du master en « Droit des assurances », sous la direction de TETREAU (Y.), Université LYON III JEAN MOULIN, 2016/2017

[54] MAUROUARD (M.), Les sanctions entourant la déclaration du risque, mémoire pour l'obtention du master en « Droit des assurances », sous la direction de TETREAU (Y.), Université LYON III JEAN MOULIN, 2016/2017

[55] HATIMY (F.), op.Cit, p.64

[56] BEIGNIER (B.), op.Cit, p.218

4. Conclusion :

Quel que soit son mode d'expression, la mauvaise foi ou le mensonge de l'assuré cause toujours un préjudice. Au-delà de l'assureur, c'est la mutualité des assurés qui peut se trouver lésée par une irrégularité dans la déclaration de risque.

Marqué par ce caractère collectif, les sanctions du droit commun des contrats apparaissent inadaptées au contrat d'assurance. Dès lors, le législateur a érigé des sanctions propres au contrat d'assurance en l'occurrence la nullité. Celle-ci peut paraître particulièrement sévère pour le souscripteur. Mais, celle-ci se justifie par une exigence d'équilibre financier, le mensonge de l'assuré engendrant des conséquences lourdes pour l'assureur et la mutualité des assurés⁵⁷. Cette sévérité est toutefois contrebalancée par une difficulté dans sa mise en œuvre en raison d'une part de la présomption de bonne foi édictée par le droit civil, et d'autre part de la réticence des juges à admettre la mauvaise foi de l'assuré compte tenu du déséquilibre de pouvoir entre les compagnies d'assurance et les assurés.

Aussi serait-il souhaitable de porter l'accent sur la prévention ; laquelle pourrait permettre de limiter sensiblement les manifestations de la mauvaise foi ou du mensonge de l'assuré.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] J-S.Abravanel , Contrat d'assurance : un point sur la fausse déclaration intentionnelle du risque , 30 octobre 2017, sur :<https://www.village-justice.com/articles/contrat-assurance-point-sur-fausse-declaration-intentionnelle-risque,26310.html>
- [2] D.ASSELAIN , « Fraude à l'assurance : quand le droit « à la preuve » de l'assureur prévaut sur le droit au respect de la vie privée de l'assuré », CEDH, 3e section, 11 déc. 2018, Mehmedovic c. Suisse, req. n° 17331/11
- [3] J.Baptiste ROZES , « contrat d'assurance : un point sur la fausse déclaration intentionnelle du risque », 1re Parution: 30 octobre 2017 sur : <https://www.village-justice.com/articles/contrat-assurance-point-sur-fausse-declaration-intentionnellerrisque,26310.html>
- [4] B.BEIGNER , Droit des assurances, LEXTENSO, Paris, 2011,pp.207-209.
- [5] M.BELABIDI, « Déclaration mensongère de l'assuré à son assureur ou erreur de bonne foi ? », septembre 1, 2020, sur : <https://cabinethavocat.com/>
- [6] J-G.BERGERON, Les problèmes de preuve en droit des assurances,1992 22, R.D.U.S,p.149
- [7] BONNARD(J.), Droit des assurances, LEXISNEXIS, pp94-95
- [8] A.COMERT, Les infractions consommées par le mensonge. Droit. Université de Lorraine, 2015. Français.
- [9] Y.DAGORNE LABBE, « La présomption légale de bonne foi », 02/11/2018 sur : <https://www.actu-juridique.fr/civil/la-presomption-legale-de-bonne-foi/>
- [10] V.DULFO, « Bonne foi en Droit des contrats », 16 avril 2021, sur : <https://jurislogic.fr/bonne-foi-droit-des-contrats/>
- [11] F. HATIMY, Cours de droit des assurances, Faculté des sciences Juridiques Economiques et Sociales de Casablanca 2016/2017, p.61
- [12] 12- E.KANT , Sur un prétendu droit de mentir par humanité, 1797, Traduction L. Guillermit, Théorie et pratique droit de mentir, 3 e éd., 1977, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, p. 69.
- [13] D. KRAJESKI (D.), La lettre juridique n°571 du 22 mai 2014, 17/03/2015
- [14] H.Labatut, « assurances : le mensonge par omission est sans conséquence pour l'assuré », 19 octobre 2018. Sur : <https://www.assurprox.com/actualite-assurance-auto/assurances-le-mensonge-par-omission-sans-consequence-pour-l->
-
- [57] En raison d'une part de la présomption de bonne foi édictée par l'art. 2268 du code civil, et d'autre part de la réticence des juges à admettre la mauvaise foi de l'assuré.

assure-15976.html<https://www.assurprox.com/actualite-assurance-auto/assurances-le-mensonge-par-omission-sans-consequence-pour-l-assure-15976.html>, Consulté le : 15/03/2023.

- [15] « L'assuré doit dire la vérité, rien que la vérité », argusdelassurance.com, 10 oct 2003.
- [16] M.LEQUAN, « Existe-t-il un droit de mentir ? », Actualité de la controverse Kant/Constant, Études 2004/2 (Tome 400), pages 189 à 199, in : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2004-2.htm>
- [17] M. MAUROUARD (M.), Les sanctions entourant la déclaration du risque, mémoire pour l'obtention du master en « Droit des assurances », sous la direction de TETREAU (Y.), Université LYON III JEAN MOULIN, 2016/2017
- [18] B.MOUFFE, Le droit au mensonge, Larcier, 2017
- [19] A. Sadjo Barry, L'interdiction du mensonge chez Kant, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de M.A. en philosophie, Département de philosophie Faculté des arts et sciences, Janvier 2010.
- [20] S. REBOUL, « En matière d'assurance, mentir peut s'avérer risqué », 6 juillet 2021, sur : <https://www.affiches.fr/infos/droit-et-chiffre/en-matiere-dassurance-mentir-peut-saverer-risque/>
- [21] E.PLASSARD , « La fausse déclaration de risques en assurances », 04/03/2014, [legavox .fr](http://legavox.fr), consulté le 15/03/2023
- [22] M. MAUROUARD (M.), Les sanctions entourant la déclaration du risque, mémoire pour l'obtention du master en « Droit des assurances », sous la direction de TETREAU (Y.), Université LYON III JEAN MOULIN, 2016/2017